
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE BIARRITZ

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

Sur les monuments historiques :

- La Chapelle Impériale classée MH le 19 juin 1981,
- La Villa Natacha classée MH le 3 décembre 1995,
- L'Eglise Saint-Martin, inscrite à l'inventaire MH le 12 janvier 1931,
- Le Château Boulard, inscrit à l'inventaire MH le 29 octobre 1975,
- L'Hôtel Plaza, inscrit à l'inventaire le 30 mai 1990,
- Le Casino municipal, inscrit à l'inventaire MH le 7 octobre 1992,
- L'Hôtel du Palais, inscrit à l'inventaire MH le 24 décembre 1993,
- La Maison du gardien de la Villa Natacha, inscrite à l'inventaire MH le 9 décembre 1993,
- Le Domaine de Françon, son pavillon et le parc, inscrit à l'inventaire MH le 9 décembre 1993, modifié par arrêté du 20 juin 1994,

Sur les sites :

- Le Rocher de la Vierge, site classé le 21 octobre 1931,
- Le Parc d'Hiver, site inscrit le 22 décembre 1975,
- Le Port des Pêcheurs du Basta et de l'Atalaye, site inscrit le 22 décembre 1975,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- L'Hôtel du Palais, site inscrit le 22 décembre 1975,
- Le Plateau du Phare, site inscrit le 22 décembre 1975,
- La Pointe Saint-Martin, site inscrit le 24 novembre 1972,
- Les Iles situées à l'extrémité de la pointe de Saint-Martin, site inscrit le 24 novembre 1972.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU la délibération du conseil municipal de Biarritz en date du 15 mai 1992 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal de Biarritz en date du 6 mai 1994 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté du 12 septembre 1994 du Préfet du département des Pyrénées Atlantiques soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement, ainsi que quatre documents graphiques,

VU les conclusions des Commissaires enquêteurs en date du 15 décembre 1994,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 23 mars 1995,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 1er février 1996,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de Biarritz en date du 23 novembre 1995 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de Biarritz (département des Pyrénées Atlantiques) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par les quatre documents graphiques annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le règlement annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, les délimitations et le règlement est consultable à la mairie de Biarritz, à la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques et au Service Départemental de l'Architecture des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au Maire de la commune de Biarritz, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

LE PREFET DE REGION

06 FEV. 1996

Bernard LANDOUZY

Reçu en préfecture

